



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

26 AVR. 1993

Décision

Decisione

**Accord de réciprocité entre la Suisse et
la Thaïlande en matière de radioamateurs**

Vu la proposition du DFAE du 5 avril 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le texte de l'échange de lettres devant constituer un accord de réciprocité entre la Suisse et la Thaïlande en matière de radioamateurs est approuvé en tant que traité d'importance mineure.
2. L'ambassadeur de Suisse à Bangkok est chargé de procéder à l'échange de lettres.

Pour extrait conforme:

Micaela Mikiel

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
		EFD		
		EVD		
	X	EVED	5	-
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

Dodis





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 5 avril 1993

Au Conseil fédéral

**Accord de réciprocité entre la Suisse et
la Thaïlande en matière de radioamateurs**

1. Le 31 octobre 1991, à la demande de la Direction générale des PTT suisses (Division régale des radiocommunications), notre ambassade à Bangkok a proposé aux autorités thaïlandaises la conclusion, sur une base de réciprocité et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement international des Radiocommunications, d'un arrangement sous la forme d'un échange de notes relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs qui sont ressortissants d'un des deux Etats et qui exploitent une station de radio sur le territoire de l'autre.
2. Au mois de décembre 1992, les autorités thaïlandaises ont saisi notre ambassade à Bangkok d'un contre-projet d'accord à conclure sous la forme d'un échange de lettres. Ce contre-projet, qui reprend les termes de l'accord conclu en octobre 1990 entre le Royaume de Thaïlande et les Etats-Unis d'Amérique, rencontre l'agrément de la Direction générale des PTT suisses.
3. L'accord à conclure prévoit que les ressortissants suisses et thaïlandais, autorisés à installer et exploiter une station de radioamateur en vertu d'un permis délivré par l'autorité compétente de l'Etat dont ils sont ressortissants, pourront être autorisés par l'autorité compétente de l'autre Etat à exercer cette activité sur le territoire de ce dernier.

Les permis seront délivrés selon le règlement interne de chaque Etat et pourront être annulés en tout temps par l'autorité compétente.

4. Selon l'article 14, lettre m) de la Loi fédérale sur l'organisation des PTT, du 6 octobre 1960, il appartient au Conseil fédéral de conclure les conventions avec l'étranger en matière de service postal, de services téléphoniques et télégraphiques et d'autres services de télécommunication. En vertu de l'article 13, lettre c) de cette loi, il revient à l'Assemblée fédérale d'approuver les

conventions internationales dans ces domaines.

L'accord avec la Thaïlande est cependant de nature essentiellement technique et de portée très limitée. De plus, il est dénonçable en tout temps moyennant un préavis de 60 jours notifié par écrit à l'autre partie. Il s'agit donc d'un accord d'importance mineure (JAAC 51 (1987) IV No 58, p. 397 SS) qui ne nécessite pas l'approbation préalable des Chambres fédérales.

Vu ce qui précède, d'entente avec la Direction générale des PTT, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



Flavio Cotti

Annexes:

- un projet de décision
- texte de l'échange de lettres

Pour co-rapport à:

- DFJP, Office fédéral de la justice
- DFTCE, Direction générale des PTT
- DMF

Extrait du procès-verbal à:

- DFJP (pour information)
- DFTCE (pour information)
- DMF (pour information)
- DFAE (pour exécution)

**Accord de réciprocité entre la Suisse et
la Thaïlande en matière de radioamateurs**

Vu la proposition du DFAE du 5 avril 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le texte de l'échange de lettres devant constituer un accord de réciprocité entre la Suisse et la Thaïlande en matière de radioamateurs est approuvé en tant que traité d'importance mineure.
2. L'ambassadeur de Suisse à Bangkok est chargé de procéder à l'échange de lettres.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Beilage 2Thai Draft

Your Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note No. , dated , which reads as follows :

" I have the honor to inform Your Excellency that the Government of Switzerland proposes to conclude an Agreement between the Government of Switzerland and the Government of the Kingdom of Thailand in order to authorize Swiss and Thai amateur radio operators to operate their amateur radio stations in each other's country, with the view to strengthening the friendly relations between the two countries, under the following terms and conditions :

1. Any Thai or Swiss national, duly authorized to install and operate an amateur radio station by means of an effective license granted by the competent authorities of his respective country may be permitted to obtain an equivalent license from the competent authorities of the other country, on a reciprocal basis, in compliance with this Agreement.

2. Delivery of such authorizations by the said authorities shall follow a procedure prescribed by the domestic law and regulations of that country, subject to the right to change, suspend or to cancel them at anytime without obligation to give reasons for the decision taken.

3. Each Party shall inform the Party granting the original authorization of any infringements committed by the visiting radio amateur.

/ 4. This ...

- 2 -

4. This Agreement shall be entirely in conformity with the Radio Regulations for the International Telecommunication Union (I.T.U.) and the prevailing law and regulations on this matter of the countries of both Parties.

5. In case that a multilateral agreement on this matter shall become effective for both Parties, the provisions thereof shall prevail over the provisions of this Agreement.

6. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other in writing of its desire to terminate the Agreement.

If the foregoing terms are acceptable to the Government of the Kingdom of Thailand, I have the honor to propose that this Note and the Note of the Government of the Kingdom of Thailand in reply to that effect constitute an Agreement between the two Governments which shall enter into force 45 days after the date of the Note in reply.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration."

In reply, I have the honour to state that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the Kingdom of Thailand and that the present Note and your Note under reply constitute an Agreement between the Government of the Kingdom of Thailand and the Government of Switzerland.

Accept, Your Excellency, the renewed assurances of my high consideration.